



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publiques

27 AVR. 2011

NOR : 1122-11-20043

Arrêté complémentaire

modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière

Communes d'Ecouché, Joué du Plain et Loucé

Société GROUPE MEAC S.A.S.

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 autorisant la société GROUPE MEAC, dont le siège social est situé 26, rue Henri IV 28190 St Georges sur Eure, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur les communes d'Ecouché aux lieux-dits "Les Fours à Chaux" et " La Butte Verte ", de Joué du Plain au lieu-dit "Sur le Mesnil", de Loucé aux lieux-dits " La Carrière à Corneille " et " Sur le Mesnil ", modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2010 ;
- le dossier transmis le 29 octobre 2010 par la société GROUPE MEAC relatif aux modifications des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté du 6 juillet 2004 susmentionné ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 24 janvier 2011 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne -- Formation carrières en date du 29 mars 2011 ;

Considérant

- que les modifications présentées par la société GROUPE MEAC dans sa transmission du 29 octobre 2010 susvisée ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du

Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Arrête

ARTICLE 1 : Généralités

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 modifié susvisé est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Fronts de taille

Les dispositions du point 26.2 de l'article 26 (modalités d'extraction) de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'exploitation est conduite sur un front unique de 12 mètres, non compris le front de décapage prévu à l'article 24.

Afin de préserver la commodité du voisinage, le permissionnaire est autorisé à fractionner ce front en 2 ou 3 fronts dans les conditions suivantes :

- soit selon deux fronts d'une hauteur maximale unitaire de 6 mètres ;
- soit selon trois fronts dans les conditions suivantes :
 - un unique front d'une hauteur maximale de 6 m sur la moitié supérieure du gisement,
 - deux fronts d'une hauteur unitaire maximale de 3 m sur la moitié inférieure.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 152 m NGF.

Sans préjudice de ce niveau minimal d'extraction, les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 2 mètres de matériau au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. Pour ce faire, l'exploitant prend en considération les résultats du programme de surveillance des eaux souterraines prévu à l'article 16 du présent acte.

Le cordon rocheux subsistant éventuellement à la limite de la parcelle AD 68 pourra être arasé selon l'illustration présentée en annexe 5. "

ARTICLE 3 : Emplacement du point de rejet des eaux de ruissellement

L'article 13.3 (rejets d'eau dans le milieu naturel) de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2004 susvisé est remplacé pour partie par les dispositions suivantes :

"Eaux rejetées"

En période normale de fonctionnement, aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le milieu naturel.

Toutefois, en cas de forts épisodes pluvieux, les eaux de ruissellement inondant le fond de fouille de la partie de la carrière en cours d'exploitation sont collectées par pompage puis dirigées, après traitement éventuel, sur la parcelle AE 36, située sur la commune d'Ecouché.

L'emplacement du point de rejet est représenté sur le plan joint en annexe 2 (plan d'avancement des travaux d'octobre 2010) au dossier de demande de modification susvisé.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement."

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Emplacements des capteurs pour les mesures des retombées de poussières

Le paragraphe "Mesures des retombées" de l'article 13.4 (pollution atmosphérique - poussières) de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"Les quatre capteurs pour la mesure des retombées de poussières dans l'environnement qui, au minimum, doivent être mis en place en périphérie de la carrière, sont disposés aux emplacements suivants :

- *point B : limite nord-ouest de la carrière parcelle AD 19 ;*
- *point E : limite nord-est de la carrière, sur parcelle AD 56 et limite route de LOUCE*
- *point F : limite sud-ouest de la carrière sur parcelle ZA 12 ;*
- *point G : limite nord-ouest de la carrière sur intersection parcelles ZA 27, 35 et 39.*

Les emplacements exacts de ces capteurs sont représentés sur le plan joint en annexe 2 (plan d'avancement des travaux d'octobre 2010) au dossier de demande de modification susvisé."

ARTICLE 5 : Emplacements des points de mesure de bruit

Les emplacements au sein des Zones à Emergence Réglementée listés au point 14.3 de l'article 14 (bruit et vibrations) de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2004 susvisé où doit être effectué un contrôle des niveaux sonores dans les conditions définies à ce même article 14.3 sont dorénavant les suivants :

- point 1 : habitation située à 80 m au nord du site (parcelle AD n°100, commune d'Ecouché) ;
- point 4 : habitation située en limite de propriété au sud-est au lieu dit le MESNIL commune de LOUCE ;
- point 6 : habitation située à l'ouest du site, communément appelée « Ferme Meac » sur la commune d'Ecouché ;
- point 7 : limite de propriété au sud de la carrière, route de Boucé sur parcelle ZA 12.

Ces emplacements sont représentés sur le plan joint en annexe 2 au dossier de demande de modification susvisé (plan d'avancement des travaux d'octobre 2010).

ARTICLE 6 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Le paragraphe "programme de surveillance des eaux souterraines" de l'article 16 de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Programme de surveillance des eaux souterraines"

L'exploitant assure un suivi trimestriel de la piézométrie des eaux souterraines et informe le préfet de l'Orne de toute hausse significative de leur cote moyenne.

Les forages de contrôle n° 1, 4, 5 et 6 sont localisés sur le plan joint en annexe 2 au dossier de demande de modification susvisé (plan d'avancement des travaux d'octobre 2010). Ce plan se substitue à celui joint en annexe 4 à l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2004.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant notamment pour chacun de ces six ouvrages : son numéro d'identification (par son code BSS si celui-ci est disponible), sa profondeur, son positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF."

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification des emplacements des points de mesure mentionnés précédemment ou du point de rejet des eaux pluviales devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées et retranscrite sur le dernier plan d'avancement des travaux.

ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 10 : Publication

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies d'ECOUCHE, JOUE DU PLAIN et LOUCE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins du GROUPE MEAC SAS .

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et les maires d'ECOUCHE, JOUE DU PLAIN et LOUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GROUPE MEAC SAS.

27 AVR. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGODUEY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

L'Attaché, Chef de Bureau



Jonathan GARNIER

